

# Les indemnités des élus : parlons-en en toute transparence

Il s'agit d'un sujet récurrent pour l'opposition vivaroise, qui cherche par tous les moyens à semer le doute sur l'intégrité de l'équipe municipale en place depuis 2020. Nous allons donc décortiquer ce dossier afin de vous éclairer de la façon la plus précise et concise qu'il soit.

## **Voici la chronologie des faits :**

- La délibération n°2020-008 du 29 juillet 2020 a fixé des indemnités de fonctions pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation.
- Elle a été transmise à la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, qui l'a validée.
- Par courrier en date du 6 septembre 2020, Christian Lavis a demandé au Préfet de l'Ardèche de déférer cette délibération au tribunal administratif.
- En date du 12 octobre 2020, le Préfet a rejeté la demande de M. Lavis.
- Sans attendre la réponse du Préfet, le 27 septembre 2020, Messieurs Hallynck, Lavis et d'autres conseillers municipaux d'opposition ont saisi le tribunal administratif de Lyon dans le but de faire annuler cette délibération.
- La mairie n'a jamais été informée de ce recours et n'a donc jamais pu se défendre. En effet, le tribunal administratif adresse toutes ses correspondances uniquement par voie électronique et dans ce dossier la seule adresse email dont disposait le tribunal était celle de Christian Lavis.
- Conséquence : le 24 juin 2021, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération du 29 juillet 2020. Motif : les arrêtés de délégation n'ont pas été produits par la commune (alors qu'ils existaient bel et bien).
- Ayant eu connaissance du jugement uniquement par voie de presse, Madame le Maire a décidé de faire appel pour faire valoir ses arguments.

➤ Le 1<sup>er</sup> juin 2023, la cour d'appel a rejeté la demande de la commune **pour le seul et unique motif du vice de procédure administrative. En effet, Madame le Maire aurait dû d'abord définir les délégations par voie d'arrêté avant que le conseil municipal puisse voter les indemnités de fonction, qui sont la contrepartie de ces délégations.**

➤ **Cette erreur chronologique reprochée à l'actuelle municipalité a pourtant été commise par les précédentes équipes élues à Viviers. Preuve à l'appui ci-dessous :**

DATES	MANDAT 1989 Christian LAVIS	MANDAT 1995 André ALLIGNOL	MANDAT 2001 François LOUVET	MANDAT 2008 François LOUVET	MANDAT 2014 Christian LAVIS	MANDAT 2020 Martine MATTEI
Election du Maire	24 mars 1989	6 octobre 1995	23 mars 2001	21 mars 2008	4 avril 2014	4 juillet 2020
Fixation du taux d'indemnité des élus	12 avril 1989	7 octobre 1995 (délibération du 19.10.95)	13 avril 2001	31 mars 2008	14 avril 2014	29 juillet 2020
Arrêtés délégations élus	18 mai ; 18 et 19 juin ; 4 juillet 1989	12 octobre 1995	18 mai 2001	3 avril 2008	17 avril 2014	26 août 2020

➤ Le 11 août 2021, le conseil municipal a voté une nouvelle délibération précisant les taux des indemnités des élus, afin de sécuriser celles-ci et éviter les conséquences d'une éventuelle annulation future.

➤ L'opposition a attaqué en justice cette nouvelle délibération. Ce recours de l'opposition a été rejeté par le tribunal administratif de Lyon par un jugement du 26 septembre 2023. **Les indemnités sont donc définitivement justifiées, régulières et légales.**

➤ Aujourd'hui, c'est un réel soulagement que la justice ait reconnu la validité des indemnités mises en place, qui ne sont que la contrepartie des fonctions exercées par les élus et de leur investissement pour la Commune et ses habitants, réalité et qualité des missions accomplies qui ne sont absolument pas remises en cause.

➤ **Pourquoi les adjoints et conseillers devraient-ils restituer les indemnités perçues la 1<sup>ère</sup> année de leur mandat ?**

**Sur le fond, les indemnités votées par le conseil municipal ne sont pas contestées.** Mais l'erreur administrative entraîne la nullité de la délibération, donc le fondement juridique du versement des indemnités pour les 13 premiers mois de fonctions.

➤ **Pourquoi le conseil municipal a-t-il voté des protocoles transactionnels ?**

- Les élus ne sont pas responsables de cette erreur administrative qui les lèse particulièrement.
- Toute illégalité reconnue comme telle par le juge administratif entraîne la responsabilité de l'administration qui a pris l'acte annulé.
- Les élus ayant subi de ce fait un préjudice ont adressé un recours gracieux à Madame le Maire contre les titres de recettes émis pour le remboursement des indemnités.
- La commune et les élus concernés ont trouvé un accord, via un protocole transactionnel pour chacun d'eux, qui a été proposé au conseil municipal.
- Ce protocole reconnaît la responsabilité de la commune et évite ainsi le recours contentieux des élus concernés.

○ **Les protocoles votés par le conseil municipal ne coûtent pas un centime au budget de la commune.**

➤ **Combien ces recours de l'opposition auront-ils coûté aux contribuables vivarois ?**

En plus de l'énergie dépensée, quasi quotidienne, la commune a dû se défendre en prenant attache auprès d'un avocat et aura dépensé au total plus de **27000 €**, ce qui équivaut au coût d'un projet de proximité dont la commune de Viviers aurait pu profiter. Un bien triste constat !

**Tableau reprenant succinctement chaque recours et chaque décision de justice :**

Recours	Décision de justice	Observation
<p><b>27 septembre 2020, tribunal administratif de Lyon : l'opposition demande l'annulation de la délibération</b> par laquelle le conseil municipal a fixé le taux des indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.</p> <p><b>Motivations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>le tableau annexé à la délibération en litige n'a pas été transmis à la préfecture</u></li> <li>- en accordant une délégation permanente à l'ensemble des conseillers municipaux de la majorité qui ne sont pas adjoints, la maire a commis une erreur de droit</li> <li>- certaines délégations accordées aux conseillers municipaux de la majorité sont redondantes par rapport aux délégations accordées aux adjoints</li> <li>- en prévoyant d'indemniser tous les élus de la majorité sans prévoir d'indemnisation des élus d'opposition, la maire a introduit une discrimination entre élus.</li> </ul>	<p><b>Décision du tribunal du 24 juin 2021 :</b></p> <p>La délibération est annulée car la commune n'a pas transmis les arrêtés de la maire portant délégation de fonctions aux élus.</p> <p>Aucun des arguments de l'opposition n'est repris par le juge.</p>	<p>Le tribunal administratif adresse toutes ses correspondances uniquement par voie électronique. Or la seule adresse email dont disposait le tribunal était celle de Christian Lavis.</p> <p>La mairie n'a donc jamais eu connaissance de ce recours.</p> <p>Elle n'a donc jamais pu transmettre les documents demandés par le tribunal (qui pourtant existaient puisqu'ils ont été pris le 26 août 2020).</p> <p>Elle n'a donc jamais pu se défendre.</p>
<p><b>Août 2021, la commune fait appel car :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arrêtés de délégations de fonctions aux adjoints et conseillers ont bel et bien été produits</li> <li>- le code général des collectivités territoriales ne dit pas que les délégations de fonctions doivent être édictées antérieurement à la délibération portant indemnités de fonctions</li> <li>- si la délibération litigieuse devait être annulée, elle devrait l'être qu'en tant qu'elle fixe le taux de l'indemnité pour la période entre le 31 juillet 2020 au 26 août 2020.</li> </ul> <p>L'opposition reprend quant à elle les mêmes arguments que pour la première instance.</p>	<p><b>Décision de la cour administrative d'appel de Lyon le 1<sup>er</sup> juin 2023 :</b></p> <p>Les arrêtés portant délégations de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux ont été pris après la délibération litigieuse. Celle-ci est donc irrégulière.</p> <p>Là encore, aucun des moyens <u>préalablement</u> soulevés par l'opposition n'a été repris par la cour.</p>	

<p><b>Juillet 2023, la commune se pourvoit en cassation devant le Conseil d'Etat</b></p>	<p><b>Décision du Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> mars 2024 : Le pourvoi n'est pas admis.</b></p>	
<p><b>10 octobre 2021, tribunal administratif de Lyon : l'opposition demande l'annulation de la délibération</b> par laquelle le conseil municipal a fixé le taux des indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.</p> <p><b>Motivations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la maire de la commune ne pouvait pas accorder de délégation permanente à l'ensemble des conseillers municipaux de la majorité qui ne sont pas adjoints</li> <li>- certaines des délégations accordées sont illégales car elles portent sur le même domaine d'intervention que ceux des adjoints sans prévoir d'ordre de priorité</li> <li>- aucun des conseillers délégués n'a participé à toutes les séances du conseil municipal, ils ne justifient ainsi pas de l'exercice effectif de leurs fonctions</li> <li>- la délibération est entachée de discrimination à l'égard des élus de l'opposition</li> <li>- elle est entachée d'un détournement de pouvoir</li> </ul>	<p><b>Décision du tribunal administratif de Lyon du 26 septembre 2023 :</b></p> <p>La requête de l'opposition est rejetée pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que tous les conseillers d'une majorité municipale bénéficient d'une délégation de fonction. Par ailleurs, les dispositions précitées n'imposent pas le versement d'indemnités de fonctions à l'ensemble des conseillers municipaux, un tel versement demeurant une simple faculté. »</li> <li>- « Chacune des délégations fixe de manière précise la nature ainsi que les limites des fonctions déléguées et leur libellé permet d'en apprécier la consistance. Les bénéficiaires se sont ainsi vu confier l'exercice de missions en lien avec l'administration de la commune de nature à justifier l'attribution des indemnités de fonctions ».</li> <li>- « La délibération repose sur des critères objectifs et ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement entre les conseillers municipaux. »</li> <li>- « Les requérants ne peuvent utilement se prévaloir d'un manque d'assiduité de certains élus à l'appui de leurs conclusions. »</li> <li>- « Les requérants n'établissent pas que la commune de Viviers aurait commis un détournement de pouvoir en fixant les indemnités de fonctions en litige de façon discriminatoire. »</li> </ul>	<p>Par ce jugement, le Tribunal a jugé que toutes les indemnités de fonctions versées depuis le 11 août 2021 aux adjoints et conseillers délégués étaient parfaitement justifiées, régulières et légales.</p> <p>L'opposition n'a pas fait appel. La situation est définitivement régularisée.</p>

Ce document détaille le dossier paru dans *L'Ecritoire, échos de Viviers* n°16 (avril, mai, juin 2024).